



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/22  
24 septembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,  
Genève, 7-16 décembre 1998,  
point 2 c) ii) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projets d'amendements aux Recommandations relatives  
au transport des marchandises dangereuses

Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses

Matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses

Note du secrétariat

1. Dans la troisième version du texte relatif à la classe 7 présenté par l'AIEA au Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/1998/44), la première phrase du paragraphe 2.0.3.2, correspondant au paragraphe 507 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (ST-1), a été supprimée. Cette phrase se lisait comme suit (dans le paragraphe 507) :

"Outre la radioactivité et la fissibilité, toute autre propriété dangereuse du contenu d'un colis, telle que l'explosibilité, l'inflammabilité, la pyrophoricité, la toxicité chimique et la corrosivité, doit être prise en compte pour l'emballage, l'étiquetage, le marquage, le placardage, l'entreposage et le transport, afin que soient respectés le règlement de transport des marchandises dangereuses de chacun des pays sur le territoire desquels les matières sont transportées et, le cas échéant, les règlements des organismes de transport compétents, ainsi que le présent règlement."

2. La seule phrase restante du paragraphe 2.0.3.2 (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/30/Add.3) se lit comme suit :

"Les matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses doivent obligatoirement être classées dans la classe 7, avec indication de leurs risques subsidiaires."

3. La première phrase supprimée n'avait pas de rapport avec le classement et n'avait donc effectivement pas lieu de figurer dans le paragraphe 2.0.3.2. Toutefois il semble que les dispositions qu'elle contenait n'aient été reprises nulle part ailleurs dans le texte. En outre, la colonne "risque subsidiaire" de la liste des marchandises dangereuses ne contient aucune information sur les risques subsidiaires des matières de la classe 7, et la disposition spéciale 172 existant jusque-là a été supprimée. Le seul endroit où il soit apparemment tenu compte des dispositions du paragraphe 507 est le paragraphe 4.1.7.1.5. En l'absence de toute mention dans la liste des marchandises dangereuses, il n'apparaîtra pas clairement si les matières radioactives présentant des risques subsidiaires doivent porter ou non des étiquettes de risque subsidiaire (dans les paragraphes 5.2.2.1.2 et 5.2.2.1.3, il est expressément dit que l'on doit se reporter aux indications de la liste des marchandises dangereuses pour l'utilisation d'étiquettes de risque subsidiaire).

#### Propositions

##### Dispositions générales

4. Le secrétariat propose d'ajouter dans la première partie la section suivante :

"1.1.2.5 Matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses

1.1.2.5.1 Outre les propriétés radioactives et fissiles, toute autre propriété dangereuse du contenu d'un colis, telle qu'explosibilité, inflammabilité, pyrophoricité, toxicité chimique et corrosivité, doit également être prise en compte dans [la documentation], ainsi que pour l'emballage, l'étiquetage, le marquage, le placardage, le chargement, la séparation et le transport, de telle manière qu'il soit satisfait à toutes les dispositions applicables du présent règlement type concernant les marchandises dangereuses."

##### Motifs

Reprendre dans le règlement type les principes énoncés dans le paragraphe 507 du Règlement de transport de l'AIEA.

Tenir compte également des dispositions actuelles du Code IMDG, dans le paragraphe 1.2.2 de l'introduction relative à la classe 7 (qui mentionne en outre la documentation).

5. Certaines explications concernant ce paragraphe sont données dans les notes explicatives de l'AIEA (ST-2) (voir les paragraphes 507.4 et 507.5), où l'on cite l'exemple du toluène ayant une activité spécifique de  $10^6$  A<sub>2</sub>/g,

transporté sous la rubrique LSA-II (usage exclusif). L'interprétation précise du paragraphe 507 demeure cependant vague en ce qui concerne la manière d'appliquer les dispositions de ce paragraphe à [la documentation], l'emballage, l'étiquetage, le marquage, le placardage, le chargement, la séparation et le transport. C'est pourquoi le secrétariat suggère d'ajouter aux endroits appropriés du règlement type des dispositions pour préciser l'interprétation pratique de ces dispositions.

#### Classement/étiquetage/placardage

6. Il est proposé de rétablir au chapitre 3.3 la disposition spéciale 172, en la modifiant comme suit :

"Les matières radioactives présentant un risque subsidiaire, sauf si elles sont emballées en quantité limitée selon les dispositions du chapitre 3.4 :

- a) doivent porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chacun des risques, autres que la radioactivité, présentés par la matière; des placards correspondants doivent être apposés sur les engins de transport conformément aux dispositions applicables du paragraphe 5.3.1;
- b) doivent être affectées au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères d'affectation énoncés dans la deuxième partie en fonction de la nature du risque subsidiaire prépondérant."

Cette disposition spéciale s'appliquerait à toutes les rubriques de matières radioactives, à l'exception des numéros ONU 2909, 2910 et 2911.

7. Normalement, conformément aux dispositions du paragraphe 2.0.3 et des règlements existants, la classe 7 a prépondérance sur toutes les autres classes et divisions. Toutefois, le cas du numéro ONU 2910 (matières radioactives, en quantités limitées, colis exempté), dans le Code IMDG (par. 1.2.6 de l'introduction relative à la classe 7) et dans le RID et l'ADR (marginiaux 2002(12) et (13)), semble constituer une exception dans la mesure où la prépondérance est donnée au risque subsidiaire. C'est pourquoi le secrétariat suggère d'ajouter au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale (s'appliquant seulement au numéro ONU 2910) ainsi conçue :

"XXX Lorsque cette matière (No ONU 2910) répond aux définitions et critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la deuxième partie, elle doit être classée conformément à son risque non radioactif prépondérant. Cette matière doit être déclarée sous la désignation officielle de transport et le numéro ONU applicables à la matière dans la classe ou division de risque prépondérant, avec l'addition de la mention 'colis exempté de matière radioactive, quantité limitée' à la désignation officielle de transport, et doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU.

En outre, il doit être satisfait à toutes les autres dispositions énoncées en 2.7.9.1, à l'exception de celles de 5.2.1.5.2 et 5.4.1.1.7.1 c)."

8. Conformément aux décisions prises pour le Code IMDG (groupe E et T, 14-18 septembre 1998), le secrétariat propose aussi l'énoncé suivant pour le paragraphe 2.0.3.2 :

"À l'exception des matières radioactives transportées en colis exemptés (pour lesquelles les autres propriétés dangereuses sont prépondérantes), les matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses doivent obligatoirement être classées dans la classe 7, avec indication de leurs risques subsidiaires."

Il devra être tenu compte à cet égard de la possibilité de formation de matières dangereuses par réaction entre le contenu d'un colis et l'atmosphère ou l'eau en cas de rupture du confinement, par suite d'un accident (par exemple : décomposition de l'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) dans une atmosphère humide.

#### Documentation

9. Il n'est pas dit clairement dans les règlements existants si les mentions additionnelles relatives aux risques subsidiaires doivent figurer dans le document de transport. Celles-ci sont prescrites dans le Code IMDG mais ne le sont pas dans le Règlement de transport de l'AIEA (par. 507).

Si l'on juge nécessaire de prescrire ces mentions additionnelles, on pourrait le faire en ajoutant la phrase ci-après à la disposition spéciale 172 précitée :

"La description prescrite en 5.4.1.1.7.1 e) doit inclure une mention de ces risques subsidiaires (exemple "Risque subsidiaire 3, 6.1"), le nom des constituants qui contribuent de manière prédominante à ce ou ces risques subsidiaires et, s'il y a lieu, le groupe d'emballage applicable.

Cette disposition spéciale s'appliquerait aux numéros ONU suivants :

2908, 2912, 2913 (?), 2915, 2916, 2917, 2919, 3321, 3322, 3323, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331, 3332, 3333."

Dans ce cas, le paragraphe 507 du Règlement de transport de l'AIEA devrait être modifié pour inclure une mention relative à la documentation.

#### Chargement/séparation

10. Il ne semble pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à ce sujet dans la septième partie, car les dispositions à ce sujet sont élaborées séparément pour les divers modes de transport et elles découlent de toute façon des dispositions relatives au classement, à l'étiquetage et à la documentation (voir aussi le paragraphe 7.1.2.3 c)).

#### Emballage

11. Le texte du paragraphe 4.1.7.1.5 n'est pas correct, car le concept des groupes d'emballage ne s'applique pas à toutes les classes et divisions. En outre, l'interprétation du paragraphe 507 du Règlement de transport de l'AIEA, telle qu'elle ressort de la dernière phrase ("Elles doivent aussi pouvoir satisfaire aux critères d'épreuves des emballages pour le risque subsidiaire") est beaucoup moins rigoureuse que ce qui est actuellement prescrit dans la disposition spéciale 172 et dans le Code IMDG ainsi que dans le RID et l'ADR, où il est spécifié que les emballages autres que du type A, B ou C doivent satisfaire à ces critères d'épreuves, c'est-à-dire être des emballages agréés de l'ONU. En outre, le cas des récipients à gaz n'a pas été pris en compte. C'est pourquoi le secrétariat suggère de remplacer le paragraphe 4.1.7.1.5 par un nouveau paragraphe se basant sur l'actuelle disposition spéciale 172, mais légèrement modifié comme suit :

"Les matières radioactives présentant un risque subsidiaire, sauf si elles sont transportées dans un emballage du type A, du type B ou du type C, doivent être transportées dans des emballages, GRV ou citernes satisfaisant intégralement aux dispositions des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6 selon le cas, ainsi qu'aux dispositions applicables des chapitres 4.1 ou 4.2 pour ce risque subsidiaire.

Si elles sont transportées dans des emballages du type A, du type B ou du type C, ceux-ci doivent satisfaire aux dispositions des chapitres 6.1, 6.2, [6.3], 6.5 ou 6.6 selon le cas, et aux dispositions applicables des chapitres 4.1 ou 4.2 pour ce risque subsidiaire."

-----